0387752075M DU PEUPLE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE METZ CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU

quatorze Octobre deux mille quatorze

APPELANTE:

Arrêt n° 14/00890

14 Octobre 2014

RG Nº 12/01540

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de THIONVILLE 19 Octobre 2009 08/320 C

DIRECTION FRET EST venant aux droits de "Etablissement d'exploitation Fret Lorraine Europe de la SNCF"

Relations Sociales - RH

14 Viaduc Kennedy CS 55218

54052 NANCY CEDEX

Représentée par Me Jean-Charles SEYVE, avocat au barreau de METZ

INTIMÉ:

Monsieur Jean Pierre PEIFFER

1 Rue Villars 57050 METZ DEVANT LES PONTS Représenté par Me BOUCHE substituant Me Eric MUNIER, avocat au barreau de THIONVILLE

INTERVENANT VOLONTAIRE:

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER - SNCF

2 Place aux Etoiles 93200 SAINT DENIS

Représentée par Me Jean-Charles SEYVE, avocat au barreau de METZ

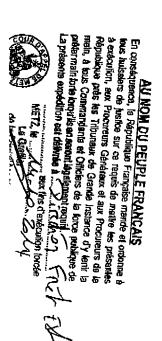
COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Septembre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Hervé KORSEC, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christine CAPITAINE, Présidente de Chambre Monsieur Hervé KORSEC, Conseiller Madame Annyvonne BALÁNÇA, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Christiane VAUTRIN, Greffier



0387752075

<u>ARRÊT</u>:

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;

Signé par Madame Christine CAPITAINE, Présidente de Chambre, et par Madame Christiane VAUTRIN, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Fax émis par : 0387752075

Monsieur Jean-Pierre PEIFFER a été embauché par la SNCF selon contrat non produit à la procédure. Il résulte du document produit par l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe, dénommé "préparation des classements en position de rémunération", qu'il est entré au service de la SNCF en octobre 2004, immatriculé sous le numéro 7307110L.

Il est affecté au service fret à la gare de Metz-Sablon, activité gérée par l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe, devenu, selon la déclaration non établie des parties, la Direction Fret Est.

Le 24 janvier 2008, Monsieur Jean-Pierre PEIFFER refuse de prendre en charge un train de marchandises réceptionné sur une voie qu'il estime non conforme au règlement et susceptible de poser des problèmes de sécurité. Il est sanctionné par un blâme avec inscription au dossier pour ce refus.

Les 30 et 31 janvier 2008, des faits identiques se reproduisent, pour lesquels Monsieur Jean-Pierre PEIFFER est sanctionné par deux jours ouvrés de mise à pied avec sursis, sanction ramenée à un jour ouvré de mise à pied avec sursis, après appel de sa part.

Estimant que ces sanctions ne sont pas fondées, et qu'elles ont entraîné son maintien dans un indice de rémunération inférieur à celui auquel il pouvait prétendre, Jean-Pierre PEIFFER a saisi le conseil de prud'hommes de Thionville par acte enregistré au greffe le 13 octobre 2008 aux fins de le voir :

- annuler les sanctions dont il a fait l'objet,
- dire qu'il occupe la position 11 à compter du 1er avril 2008,
- condamner l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts,
- condamner l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamner l'Etablissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe aux entiers frais et dépens.

L'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe a constitué avocat et a conclu au débouté, considérant que les sanctions sont parfaitement justifiées et que le refus de la commission de notation d'octroyer à Monsieur Jean-Pierre PEIFFER l'augmentation qu'il demande est fondée sur la médiocrité de son travail.

Par jugement du 19 octobre 2009, le conseil de prud'hommes de Thionville a :

- annulé le blâme avec inscription prononcé contre Monsieur Jean-Pierre PEIFFER le 17 mars 2008,
- annulé la mise à pied d'un jour ouvré avec sursis, infligée à Monsieur Jean-Pierre PEIFFER le 4 juin 2008,
- dit que Monsieur Jean-Pierre PEIFFER doit bénéficier de la position de rémunération 11 à compter du 1er avril 2008,
- condamné l'établissement Fret Lorraine Europe à payer à Monsieur Jean-Pierre PEIFFER les sommes de :
 - 5.000 € à titre de dommages-intérêts,

Fax émis par : 0387752075

- 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- mis les dépens à la charge de la partie défenderesse.

Le jugement a été notifié le 24 octobre 2009 à l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe qui a fait appel par acte reçu au greffe de la cour d'appel le 2 novembre 2009, le jugement étant exécuté parallèlement par la SNCF.

Après radiation de l'affaire du rôle, par ordonnance du 23 janvier 2012, du fait du manque de diligences des parties, l'instance a été reprise à l'initiative de l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe, selon acte reçu au greffe le 31 mai 2012.

Par ses conclusions, renvoyant aux conclusions reçues au greffe le 7 juillet 2011, soutenues oralement à l'audience, l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe demande à la cour de :

- débouter Monsieur Jean-Pierre PEIFFER de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Monsieur Jean-Pierre PEIFFER à lui rembourser les sommes réglées dans le cadre de l'exécution du jugement, augmentées des intérêts au taux légal à compter de leur règlement,
- condamner Monsieur Jean-Pierre PEIFFER à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur Jean-Pierre PEIFFER en tous les frais et dépens.

Par conclusions reçues au greffe le 23 janvier 2012, soutenues oralement à l'audience, Monsieur Jean-Pierre PEIFFER demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 19 octobre 2009,
- condamner l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe aux entiers frais et dépens.

. . .

0387752075

Relevant que l'Établissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe, devenu la Direction Fret Est, selon déclaration non justifiée des parties, est un établissement de la SNCF, dont rien ne permet de dire qu'il jouisse de la personnalité morale et qu'à aucun moment, dans la procédure, la SNCF, véritable employeur de Monsieur Jean-Pierre PEIFFER, n'a été mise en cause, par arrêt avant dire droit du 1er juillet 2014, la cour a :

- Invité l'Etablissement d'Exploitation Fret Lorraine Europe ou la Direction Fret Est de la SNCF à justifier de ce qu'il ou elle jouit de la personnalité morale,
- Invité, dans la négative, les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel et à formuler leurs observations sur les conséquences du défaut de capacité de l'établissement assigné,

- Renvoyé l'affaire à l'audience du 1er Septembre 2014.

Par acte du 25 juillet 2014, la Société Nationale des Chemins de Fer, établissement public industriel et commercial, est intervenue volontairement à la procédure et a repris les demandes antérieurement formulées par l'établissement d'exploitation Fret Lorraine Europe.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions déposées le 27 août 2014 pour la SNCF et le 20 janvier 2012 pour Monsieur Jean-Pierre pour PEIFFER, présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoirie.

SUR CE, <u>LA COUR</u>

Fax émis par : 0387752075

1. Sur la régularité de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 121 du code de procédure civile, dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Dans la mesure où la SNCF, employeur de Monsieur Jean-Pierre PEIFFER, est intervenue volontairement à l'instance par application de l'article 554 du code de procédure civile, il y a lieu de dire la procédure régulière.

2. Sur la demande d'annulation du blâme avec inscription du 21 mars 2008

Il ressort de la décision du directeur d'établissement que le blâme du 17 mars 2008 est motivé par le fait que l'intimé, de service la nuit du 24 au 25 janvier 2008, a refusé d'intervenir sur le train 40360, ayant pour conséquence une locomotive non dételée, un train non traité et la fiche de traçabilité non remplie.

030//220

L'article 1 du référentiel EEV Lorraine Est Européen applicable à la gare de Metz Sablon, dispose :

« Gare de Metz-Sablon

Fax émis par : 0387752075

Réception des trains sur les voies de service (Faisceau Relais, Montigny et Débranchement)

Article I - Voies de service affectées à la réception des trains

La réception des trains, des évolutions et des machines HLP ne peut se faire que :

- > Sur les voies 1 à 8 du faisceau Relais
- > Sur les voies 2 à 11 du faisceau Montigny
- > Sur les voies 14, 31, 32, 33 et 34 du faisceau Débranchement voies désignées «voies de réception».

Lorsqu'un train doit être reçu exceptionnellement (incident ou travaux importants) sur une autre voie que les voies désignées, seul le Responsable Réception est habilité à prendre cette décision.

Il doit appliquer dans ce cas, les mesures nécessaires afin que la réception du train se fasse en toute sécurité et notamment :

- > Vérifier l'itinéraire emprunté.
- > Vérifier la liberté de la voie de réception.
- > S'assurer que la voie de réception restera libre, jusqu'à réception du train.
- Vérifier que les croisements, ainsi que les garages francs des aiguilles sont dégagés
- > S'assurer du retrait des sabots d'enrayage, cales de fond.....
- > Maintenir à jour le tableau d'occupation des voies ou le tableau de Suivi.
- > Assurer la Protection de la voie occupée: l'aiguille donnant accès à cette voie doit être disposée dans la position assurant sa protection.
- > S'assurer que la circulation peut s'effectuer sans danger :
 - Manoeuvres incompatibles avec la réception du train arrêtées.
 - Parcours correctement tracé.

Lorsque les mesures ci-dessus ont été prises, il autorise la réception du train. (EEV NY IN 224 -Version 01 du 15-06-2007) »

S'il en ressort que la voie 37, sur laquelle il a été demandé à l'intimé d'intervenir, ne fait pas partie des voies sur lesquelles pouvait être réceptionné le train 40360, sauf exceptionnellement (incident ou travaux importants), il n'est pas contesté, tel qu'allégué par Monsieur Jean-Pierre PEIFFER, qu'il a alors pris contact avec le Responsable Réception pour attirer son attention sur l'instruction qui lui était donnée et dont il estimait que l'exécution était susceptible de compromettre la sécurité, conformément à l'article 108 du référentiel IN 1472, lequel lui a confirmé l'instruction d'intervenir sur la voie 37.

A cet égard, l'article 1 du référentiel précité alors en vigueur n'interdit pas la réception d'un train sur une autre voie que celles désignées, pour autant que la décision soit prise par l'autorité compétente, élément qui n'est pas remis en cause, l'appréciation de l'opportunité de cette décision n'appartenant toutefois pas à Monsieur Jean-Pierre PEIFFER, aux termes mêmes de ce règlement.

Fax émis par : 0387752075

0387752075

En outre, l'erreur purement formelle relevée dans la notification de la sanction ne saurait avoir pour effet d'entraîner la nullité de celle-ci, dès lors qu'il n'est pas contesté par Monsieur Jean-Pierre PEIFFER qu'il s'agissait bien de sa personne et qu'il n'a pu méconnaître les faits visés.

ll en résulte qu'en persistant dans son refus d'intervenir, l'intimé alors commis une faute légitimement sanctionnée par un blâme et le jugement entrepris sera infirmé en ce que les premiers juges ont considéré que Monsieur Jean-Pierre PEIFFER était bien fondé à refuser d'intervenir sur ce train, étant relevé que le jugement précise que les parties s'accordent sur le fait qu'aucun incident ou travaux n'étaient invoqués à la date du 24 janvier 2008, alors que la SNCF fait état d'un incident caténaire survenu à Toul, ayant justifié l'affectation du train 40360 sur la voie 37, pour prévenir un afflux de trains vers la gare de Metz Sablon.

3. Sur la demande d'annulation de la mise à pied du 4 juin 2008

Il convient de relever que les faits sanctionnés par la mise à pied avec sursis du 4 juin 2008 sont identiques à ceux du 24 janvier 2008, dès lors que Monsieur Jean-Pierre PEIFFER a refusé le 30 janvier 2008 la réception d'un train sur la voie 35 sur le faisceau de débranchement et le 31 janvier 2008, la réception d'un autre train sur la même voie et pour les mêmes motifs.

Il s'ensuit que Monsieur Jean-Pierre PEIFFER est mal fondé à solliciter l'annulation de la sanction de 1 jour de mise à pied avec sursis qui lui a été infligée, peu importe à ce propos qu'ai été abrogé dans le nouveau référentiel, les cas exceptionnels pour lesquels un train pourrait être réceptionné sur une autre voie que les voies désignées

4. Sur le placement à la position supérieure

Le chapitre 6 du statut concernant le déroulement de carrière des agents de la SNCF détermine les conditions dans lesquelles s'opère le déroulement de carrière précise :

- en son article 13-4 que le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur l'indice supérieur est fait en fonction de la qualité des services assurés ou de l'expérience acquise; Toutefois, sont classés par priorité sur l'indice supérieur, sous réserve d'assurer un service satisfaisant, les agents les plus anciens en indice, à concurrence de la moitié pour le personnel de qualifications C notamment;
- en son article 14 que le notateur dresse la 1iste des agents qu'il propose de classer à l'indice supérieur;

Il est justifié par l'intimé de ce que, classé niveau 10, indice C, il figurait sur la liste des agents en situation pour le classement en position de rémunération 11 au 4 mars 2008; toutefois si 10 agents étaient classés prioritaires comme ayant une ancienneté dans la position se situant entre avril 2004 et avril 2005, 2 agents dont Monsieur Jean-Pierre PEIFFER, qui avait une ancienneté dans la position depuis octobre 2004, ne sont pas mentionnés comme prioritaires.

0387752075

0301132

Fax émis par : 0387752075

!

Conformément aux dispositions de l'article 13-4 précité, le classement prioritaire sur l'indice supérieur se fait sous réserve que l'agent ait assuré un service satisfaisant.

Or même si Monsieur Jean-Pierre PEIFFER ne justifie pas, tel qu'il l'allègue, qu'une objection motivée de service a été prononcée à son encontre au cours de la commission de classement du 4 mars 2008, confirmée en commission de notation le 26 mars, il ressort de la réponse de la SNCF du 15 avril 2008 à sa réclamation, qu'il n'a pas bénéficié de la notation 11 au motif qu'il n'a pas été proposé par sa hiérarchie, peu importe encore que ce courrier fasse état d'un changement de qualification alors qu'il est expressément précisé en objet, qu'il s'agit bien de la réclamation de Monsieur Jean-Pierre PEIFFER concernant sa notation.

Or le notateur, conformément aux dispositions réglementaires précitées, a la possibilité d'apprécier que l'agent assure d'abord un service satisfaisant, celle-ci relevant de son pouvoir de direction et non de son pouvoir disciplinaire et constituant un préalable, avant l'automatisme de l'ancienneté.

Au surplus, s'il est constant que l'autorité judiciaire ne peut se substituer à la SNCF ou aux commissions de notations statutaires, seules compétentes pour intervenir dans la notation et l'avancement des agents, il n'est pas inutile de relever, qu'outre le fait que Monsieur Jean-Pierre PEIFFER était sous le coup des sanctions précédemment évoquées, il est produit par l'employeur toute une série de notes au contenu décalé émanant de Monsieur Jean-Pierre PEIFFER, desquelles il ressort des contestations de toute nature, tenant à l'orthographe des messages, à l'organisation ou aux relations à l'intérieur du service ou encore à la méconnaissance par sa hiérarchie des règles de sécurité, étant observé qu'il lui a même, à ce titre, été proposé de participer à un groupe de travail pour l'élaboration d'un nouveau plan de sécurité ce qu'il a refusé ; pour autant il a été classé à l'échelon 11 au 1^{er} avril 2009.

Dans ces conditions, la demande de Monsieur Jean-Pierre PEIFFER de ce chef sera rejetée et le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a dit qu'il doit bénéficier de la position de rémunération 11 à compter du 1^{er} avril 2008.

5. Sur la demande de restitution

Le présent arrêt infirmatif, en ce qui concerne la SNCF, constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement, qui portent intérêt au taux légal à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution ; il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la SNCF de ce chef.

6. Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, le jugement devant être réformé en ce qu'il a condamné la SNCF à payer à Monsieur Jean-Pierre PEIFFER une indemnité de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en première instance.

Pour copie certifiée conforma Le Greffier:

0387752075

Monsieur Jean-Pierre PEIFFER qui succombe sera condamné aux dépens et sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Fax émis par : 0387752075

Infirme le jugement du Conseil des prud'hommes de Thionville en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute Monsieur Jean-Pierre PEIFFER de l'ensemble de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en instance d'appel;

Condamne Monsieur Jean-Pierre PEIFFER aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier,